### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

\_\_\_\_

#### Arrêté du

#### relatif à l'attestation de garanties financières à première demande requises par l'article L.512-21 du code de l'environnement

NOR: DEVP1510220A

*Publics concernés*: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, aménageurs, collectivités, tout public

*Objet*: installations classées pour la protection de l'environnement, remise en état, pollution

Entrée en vigueur : le lendemain de sa parution au Journal officiel

**Notice :** Le présent arrêté définit les modèles d'attestation de constitution des garanties financières que doit constituer le tiers demandeur qui souhaite se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement, lors de se cessation d'activité, conformément à l'article L.512-21 du code de l'environnement.

**Références**: le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].

## La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-21 et R.512-76 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-2 et suivants, et R.518-27 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 2321;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.233-1 à L.233-3;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du...;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ....;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ...;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du ...;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

#### Arrêtent:

#### Article 1er

Le ou les documents que transmet le tiers demandeur mentionné à l'article L.512-21 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au I de l'article R.512-80 répondent aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2**

Le document attestant de la constitution de garanties financières à première demande sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte d'engagement à première demande figurant en annexe I.

#### Article 3

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière.

La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

#### Article 4

Les documents attestant de la constitution de garanties financières à première demande sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome, au sens de l'article 2321 du Code civil, d'une personne morale ou d'une personne physique, prévu à l'article R.512-80-I c) du code de l'environnement, sont constitués :

- pour la garantie autonome d'une personne morale, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe II,

- pour la garantie autonome d'une personne physique, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe III,
- ainsi que d'un document attestant de la constitution de garanties financières par le garant conforme, selon la forme de garantie financière retenue, à l'annexe IV, à l'annexe V ou à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5**

L'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

- 1° A l'article 2, après les mots « d'un établissement de crédit, » sont insérés les mots « d'une société de financement, » ;
- 2° A la note de bas de page (1) de l'annexe I, après les mots « de l'établissement de crédit » sont insérés les mots « ou de la société de financement ».

#### **Article 6**

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC

Pour le ministre des finances et des comptes publics : Le directeur général du Trésor,

B. BEZARD

#### Annexe I

# Acte d'engagement à première demande pour les garanties financières prévues à l'article R.512-80-I a) du code de l'environnement

La société, ayant pour numéro unique d'identification(2) RCS(3), représentée par
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :
déclare par les présentes, en application de l'article L.512-21 et des articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement, se constituer, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, garant, d'ordre et pour le compte du tiers demandeur dans les termes et conditions du présent acte :
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la garantie
La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte.
Article 2 : Montant
Le montant maximum de la garantie est de € (9)
Le montant maximum de la garantie est de € (9)  En cas de mise en jeu partielle, le montant de la présente garantie se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises
Le montant maximum de la garantie est de
Le montant maximum de la garantie est de
Le montant maximum de la garantie est de
Le montant maximum de la garantie est de

- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions du II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

#### 3.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement de la garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée la garantie.

#### Article 4 : Mise en jeu de la garantie

Le garant s'engage à verser à première demande du préfet, bénéficiaire de la présente garantie, toutes les sommes que ce dernier pourrait réclamer en considération de l'opération mentionnée à concurrence du montant maximum mentionné à l'article 2. A l'appui de sa demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, le bénéficiaire de la garantie devra joindre l'une des pièces suivantes :

- une attestation au terme de laquelle il indiquera qu'après la mise en œuvre des mesures de prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les travaux prescrits n'ont pas été exécutés par le tiers demandeur dans le délai fixé par le préfet ;
- un justificatif de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers garanti,
- un justificatif de la disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

Le garant sera tenu de régler les sommes réclamées par le bénéficiaire sans pouvoir opposer d'exception tenant à l'opération visée ci-dessus.

#### Article 5 : Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à	(13)	le	11.	1	)
I GII G	$II \cup I$		11'	7	

- 1. Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'entreprise d'assurance ou de la société de financement et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice de la garantie.
- 2. Numéro SIREN
- 3. Ville du tribunal de commerce
- 4. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 5. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).;
- 6. Date de l'arrêté préfectoral
- 7. Dénomination de l'ancien site industriel
- 8. Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation

- 9. Montant en chiffres et en lettres
- 10. Date d'effet de la garantie
- 11. Date d'expiration de la garantie. Cette date est au moins égale à la durée prévisionnelle des travaux fournie par le tiers demandeur
- 12. Délai de préavis
- 13. Lieu d'émission
- 14. Date

#### **Annexe II**

## Acte d'engagement à première demande d'une personne morale, possédant les qualités définies à l'article R.512-80-I c) du code de l'environnement

La société(1),
dont le siège social est à
ayant pour numéro unique d'identification(2) RCS(3),
représentée par, ci-après dénommée «le garant», dûment habilité le (4), après délibération, lorsque la forme juridique de celle-ci est une société anonyme, de son
déclare, en application de l'article L.512-21 et des articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement, se porter, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, garant aux conditions et termes du présent acte de :
la société
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la garantie
Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance du demandeur garanti des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du site conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné.
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par le demandeur aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de la réalisation des travaux, ni les engagements et obligations dus par le tiers demandeur au titre de la responsabilité environnementale, ni les surcoûts liés aux mesures constructives.
Article 2 : Montant
Le montant maximum de garantie est de € (10)
En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.
Article 3:

### 3.1 Durée

Le présent engagement de garantie à première demande prend effet à compter du .......(11), et expire le ......(12) à 18 heures, ou à compter de la notification prévue à l'article R.512-81. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

#### 3.2 Renouvellement

Le présent engagement de garantie pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément au II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

#### 3.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement de garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de garantie.

#### Article 4 : Conséquences de la garantie à l'égard des ayants droit du garant

En cas de transmission universelle de patrimoine résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les personnes venant aux droits du garant seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

#### Article 5 : Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le demandeur d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse cidessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en œuvre des mesures de prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement et la non exécution par le tiers demandeur des travaux prescrits dans le délai fixé par le préfet;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du demandeur,
- soit en cas de disparition du demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du demandeur personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

#### Article 6 : Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis.

Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que le demandeur garanti ait, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par

lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Attribution de compétence

	aarantie						

Tall a 10/10 [14] [17]	Fait	à	(14	), le	(1.	5	).
------------------------	------	---	-----	-------	-----	---	----

- 1. Dénomination, forme, capital, siège social
- 2. Numéro SIREN
- 3. Ville du tribunal de commerce
- 4. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 5. Conseil d'administration, directoire, ...
- 6. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- 7. Date de l'arrêté préfectoral
- 8. Dénomination de l'ancien site industriel
- 9. Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation
- 10. Montant en chiffres et en lettres
- 11. Date d'effet de la garantie
- 12. Date d'expiration de la garantie. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la garantie.
- 13. Délai de préavis
- 14. Lieu d'émission
- 15. Date

#### Annexe III

# Acte d'engagement à première demande d'une personne physique, possédant les qualités définies à l'article R.512-80 c) du code de l'environnement

Monsieur/Madame,
Né(e) le
déclare, en application de l'article L.512-21 et des articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement, se porter, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil garant aux conditions et termes du présent acte de :
la société
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la garantie
Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance du demandeur garant des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du site conformément à l'arrêté préfectora susmentionné.
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par le demandeur aux tiers qu pourraient subir un préjudice par le fait de la réalisation des travaux, ni les engagements et obligations dus par le tiers demandeur au titre de la responsabilité environnementale, ni les surcoûts liés aux mesures constructives.
Article 2 : Validité de la garantie
Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de garant autonome à première demande envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : «En me portant garant autonome à première demande de la société
L'engagement de la personne physique pris par acte sous seing privé qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée ci-dessus ne peut être régularisé.
Le préfet ne peut se prévaloir d'un engagement de garant autonome à première demande d'une personne physique si cet engagement était, lorsqu'il a été donné, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de ce garant, au moment où celui-ci est appelé, ne lui permette de faire face à son obligation.
Article 3 : Montant
Le montant maximum de garantie est de € (5)

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

#### Article 4 : Connaissance par le garant de la situation du demandeur

Le garant reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de du demandeur préalablement à la souscription de son engagement.

#### Article 5

#### 5.1 Durée

#### 5.2 Renouvellement

Le présent engagement de garantie pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément au II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

#### 5.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement de garantie, le garant informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de garantie. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de garantie.

#### Article 6 : Conséquences de la garantie à l'égard des ayants droit du garant

Toutes personnes venant aux droits du garant pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

#### Article 7 : Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le demandeur d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse cidessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en œuvre des mesures de prévues au l de l'article L.171-8 du code de l'environnement et la non exécution par le tiers demandeur des travaux prescrits dans le délai fixé par le préfet ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du demandeur.
- soit en cas de disparition du demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du demandeur personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Toute personne physique engagée par une garantie autonome à première demande est informée par le préfet de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le préfet ne se conforme pas à cette obligation, le garant ne saurait être tenu au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

#### Article 8 : Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis. Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que le demandeur garanti ait, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait	à	191	le	11	n	)
ı uıı	u	171	· IC		v.	ι.

- 1. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- 2. Date de l'arrêté préfectoral
- 3. Dénomination de l'ancien site industriel
- 4. Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation
- 5. Montant en chiffres et en lettres
- 6. Date d'effet de la garantie
- 7. Date d'expiration de la garantie
- 8. Délai de préavis
- 9. Lieu d'émission
- 10. Date

#### Annexe IV

#### Cautionnement solidaire du garant personne morale

En date du(1), la société(2), dont le siège social est à
Le préfet du département de a prescrit au tiers demandeur par arrêté préfectoral en date du
La société

#### Article 1er: Objet du cautionnement solidaire

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis du demandeur et du préfet, soit des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du site conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné.

Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de la réalisation des travaux, ni les engagements et obligations dus par le demandeur au titre de la responsabilité environnementale, ni les surcoûts liés aux mesures constructives, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale, notamment ceux issue de l'article L.233-5-1 du code du commerce.

#### **Article 2: Montant**

Le montant maximum de cautionnement est de : ........... € (11).

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

#### Article 3 : Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

#### Article 4

#### 4.1 Durée

#### 4.2 Renouvellement

Le présent engagement de caution pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins ....... (14) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions du II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

#### 4.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement de caution, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de caution. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

#### Article 5 : Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

#### Article 6 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du cautionné,
- soit en cas de disparition du cautionné par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

#### Article 7 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à	(15	)	le	 116	51	
I MII M	( 1 0	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	$\sim$	 11	"	١

- 1. Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R.512-80-I c) du code de l'environnement
- 2. Dénomination, forme, capital, siège social du garant personne morale au sens de l'article R.512-80-l c) du code de l'environnement
- 3. Numéro SIREN
- 4. Ville du tribunal de commerce
- 5. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 6. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- 7. Date de l'arrêté préfectoral
- 8. Dénomination de l'ancien site industriel
- 9. Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation
- 10. Dénomination, forme, capital, siège social de la caution
- 11. Montant en chiffres et en lettres
- 12. Date d'effet du cautionnement
- 13. Date d'expiration du cautionnement.
- 14. Délai de préavis
- 15. Lieu d'émission
- 16. Date

#### Annexe V

#### Cautionnement solidaire du garant personne physique

En date du, né(e) le è , domicilié
s'est porté(e) garant(e) à première demande de la société
Le préfet du département de a prescrit au tiers demandeur par arrêté préfectora en date du
La société

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet du cautionnement solidaire

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis du demandeur et du préfet, soit des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du site conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné.

Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de la réalisation des travaux, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale, ni les surcoûts liés aux mesures constructives.

#### Article 2 : Montant

Le montant maximum de cautionnement est de : ..... € (10).

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

#### Article 3 : Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

#### Article 4

#### 4.1 Durée

#### 4.2 Renouvellement

Le présent engagement de caution pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins ....... (13) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions du II de l'article R.512-80 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

#### 4.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement de caution, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement de caution. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement.

#### Article 5 : Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

#### Article 6 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le cautionné
- Soit en cas de défaillance du cautionné, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet
- soit en cas de décès du cautionné.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

#### Article 7 : Attribution de compétence

Le présent français.	cautionnemen	t est	soumis	au	droit	français	avec	compétence	des	tribunaux
Fait à	(14)				., le		(15	).		

- 1. Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R.512-80-I c) du code de l'environnement
- 2. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- 3. Date de l'arrêté préfectoral
- 4. Dénomination de l'ancien site industriel
- 5. Numéros des parcelles cadastrales faisant l'objet de la réhabilitation
- 6. Dénomination, forme, capital, siège social de la caution
- 7. Numéro SIREN
- 8. Ville du tribunal de commerce
- 9. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 10. Montant en chiffres et en lettres
- 11. Date d'effet du cautionnement
- 12. Date d'expiration du cautionnement
- 13. Délai de préavis
- 14. Lieu d'émission
- 15. Date